Stratégie de façade maritime

Document stratégique de la façade Sud-Atlantique

Annexe 6.b



TABLEAU DE SYNTHÈSE OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

٧4

Propositions du 03 août 2018

Version harmonisée État

- Les cibles 2026 associées aux indicateurs des OE devront être atteintes sauf activation de dérogations dans le cadre des programmes de mesures du 2ème cycle (cf. Articles L21-12 et L219-14 du code de l'environnement).
- OE territorialisés : dans la mesure où l'objectif environnemental vise à réduire la pression "en particulier" sur certaines zones ou espèces précises, cela vise effectivement des zones ou des espèces sur lesquelles une attention particulière doit être portée, mais cela ne signifie pas que l'objectif environnemental est limité à ces seules zones ou espèces expressément visées. Ces mentions pourront orienter la révision des programmes de mesures.

Des	cripteurs	
D1.	Diversité biologique	5
	Espèces invasives	11
D3.	Espèces exploitées	12
D4.	Réseau trophique	13
	Eutrophisation	
D6.	Intégrité des fonds marins	15
D7.	Conditions hydrographiques	16
D8.	Contaminants	17
D9.	Questions sanitaires	19
D10	. Déchets marins	20
D11	. Énergie introduite en mer	21

D1. Diversité biologique

<u>Descrip-</u> teur	<u>OE Stratégiques généraux</u>	Code OE	OE stratégiques particuliers cycle 2	Indicateur (libellé et valeur de référence)	<u> Cible 2026</u>
		001-НВ-0Е01		- Indicateur 1: Surface d'habitat sensible (obionnaie) de prés salés nouvellement exploités par l'élevage de mouton Valeur de référence (2017) <mark>: À calculer / façade</mark>	- Cible 2026 (indicateur 1): Bonne adéquation avec l'atteinte ou le maintien du bon état des prés salés et avec la qualité sanitaire des usages sensibles (baignade, conchyliculture, pêche à pied)
			Adapter la pression de pâturage et réduire les perturbations physiques des prés salés et végétation pionnière à salicorne liées aux activités anthropiques (de loisir et professionnelles)	- Indicateur 2: Pression de pâturage en UGB/ha ou en nombre total de moutons et/ou bovins de prés salés Valeur de référence (2017): À calculer/façade	- Cible 2026 (indicateur 2): Bonne adéquation de la pression de pâturage avec l'atteinte et/ou le maintien en bon état des prés salés et avec la qualité sanitaire des usages sensibles (baignade, conchyliculture, pêche à pied)
		D01		- Indicateur 3: Tonnages de salicorne récoltés annuellement Valeur de référence (préciser l'année): <mark>À calculer/façade</mark>	- Cible 2026 (indicateur 3): Tonnages de salicorne récoltée annuellement compatibles avec un renouvellement durable des stocks et avec l'atteinte et/ou le maintien en état des prés salés
				 Indicateur 4: Nombre de manifestations sportives autorisées sur les habitats sensibles (moyen et bas schorre - partie végétalisée de l'estran) Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade 	- Cible 2026 (indicateur 4): Maintien ou diminution
nthiques	DO1HB Limiter ou éviter les perturbations physiques d'origine anthropique	D01-HB-0E02	Restaurer des espaces de prés salés situées dans les zones menacées par la montée du niveau de la mer	- indicateur 1: Nombre et surface de sites restaurés ou préservés Remarque : des sites propices à dépoldérisation seront notamment recherchés pour atteindre cet objectif	- Cible 2026 (indicateur 1) : tendance à la hausse
– Habitats benthiques	impactant le bon état écologique des habitats benthiques littoraux, du plateau continental et des habitats profondes,		Réduire les perturbations physiques liées à la fréquentation humaine sur les habitats rocheux intertidaux, notamment par la pêche à pied Champs de blocs, bancs de moules intertidaux	- Indicateur 1: En AMP, surface d'habitats sensibles situés dans des zones soustraites durablement aux principales pressions sur les habitats rocheux Valeur de référence (préciser l'année): <mark>À calculer/façade</mark>	- Cible 2026 (indicateur 1): Définie et concertée en façade dans le cadre de la mesure M003, et adoptée lors de la révision du PdM
10	notamment les habitats particuliers	D01-H8-0E03		- Indicateur 2 (hors MED): Tonnages d'algues de rives récoltées annuellement par espèce Valeur de référence (2016): a) pour la pêche à pied professionnelle: 5 145 tonnes d'algues de rive toutes espèces confondues pour la région Bretagne (sur la base des données déclaratives issues du programme Biomasse algues mené par le CRPMEM de Bretagne) b) pas d'évaluation possible pour la pêche à pied de loisir tonnage de référence non connu en dehors de la Bretagne	- Cible 2026 (indicateur 2): Tonnages d'algues de rives récoltées annuellement compatibles avec un renouvellement des stocks par espèce et avec l'atteinte et/ou le maintien en état des récifs intertidaux à dominance algale
					- Indicateur 3 (hors MED): Nombre moyen de blocs retournés et non remis en place par les pêcheurs à pied de loisir fréquentant l'habitat champs de blocs Valeur de référence (période 2014-2016): Nombre moyen de blocs retournés non remis en place aux échelles des façades MEMN, MC et GdG entre 2014 et 2016 (données Life pêche à pied de loisir), à calculer/façade
		D01-HB-0E04	Eviter les perturbations physiques sur les bioconstructions à sabellaridés (hermelles) par le piétinement, la pêche à pied de loisir et les engins de pêche de fond OE s'appliquant sur l'ensemble de la	- Indicateur 1: En AMP, proportion de surface de bioconstructions de l'espèce Sabellaria alveolata constituant les principales zones sources pour sa diffusion larvaire, intégrées dans des zones soustraites durablement aux principales pressions Valeur de référence (préciser l'année): À évaluer par	- Cible 2026 (indicateur 1): Définie et concertée en façade dans le cadre de la mesure M003, et adoptée lors de la
			façade SA mais ciblant en particulier: - Côte Oléronnaise (récif à S. alveolata sur substrat rocheux à l'Ouest de l'île)	IFREMER pour chaque façade (en cours pour l'année 2018)	révision du PdM

Descrip- teur	OE Stratégiques généraux	Code OE	OE stratégiques particuliers cycle 2	Indicateur (libellé et valeur de référence)	<u> Cible 2026</u>	
			Eviter la perturbation physique des herbiers de zostères (par les mouillages, engins de pêche de fond et pêche à pied)	- Indicateur 1: Proportion de surface d'herbier de zostères (Zostera marina et Zostera noltei) interdit aux mouillages forains Valeur de référence la plus récente (préciser l'année): À calculer/façade	- Cible 2026 (indicateur 1): 100%	
		D01-HB-0E05	Pour les mouillages, OE s'appliquant sur l'ensemble de la façade SA mais ciblant en particulier: - Estuaire de la Gironde et Mer des Pertuis - Bassin d'Arcachon	- Indicateur 2: Nombre de nouvelles autorisations ou de renouvellement d'autorisation de mouillage générant une abrasion de fond, hors mouillage écologique, dans les herbiers de zostères Valeur de référence la plus récente (préciser l'année): À calculer/facade	- Cible 2026 (indicateur 2): 0	
		00	Pour la pêche à pied de loisir, OE s'appliquant sur l'ensemble de la façade SA mais ciblant en particulier: - Estuaire de la Gironde et Mer des Pertuis - Bassin d'Arcachon	- Indicateur 3: En site Natura 2000, proportion de surface d'herbiers intertidaux identifiés comme « à risque modéré ou fort » dans le cadre de l'analyse de risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 soumis à la pression de pêche (professionnelle et de loisir). Valeur de référence (année 2018): À calculer/façade au moment des résultats de l'analyse de risques pêche	- Cible 2026 (indicateur 3): Définie et concertée en façade dans le cadre de la mesure M003, et adoptée lors de la révision du PdM (2021)	
				- Indicateur 1: Proportion de surface d'habitats sédimentaires subtidaux et circalittoraux subissant des effets néfastes sous l'influence de pressions anthropiques dans la zone des 3 milles Valeur de référence (préciser l'année): A calculer avant l'adoption du PdM	- Cible 2026 (indicateur 1): Définie, concertée et adoptée en façade dans le cadre de la révision du PdM (2021)	
(a)	DO1HB Limiter ou éviter les perturbations physiques d'origine anthropique impactant le bon état écologique des habitats benthiques littoraux, du plateau continental et des habitats profonds, notamment les habitats particuliers	D01-HB-0E07	Réduire les perturbations physiques sur les habitats sédimentaires subtidaux et circalittoraux notamment dans la zone des 3 milles	 Indicateur 1bis: En AMP, proportion de surface d'habitats sédimentaires subtidaux et circalittoraux soustraits durablement aux perturbations physiques Valeur de référence (préciser l'année): À calculer pour la révision des PdM 	- Cible 2026 (indicateur 1bis): Définie et concertée en façade dans le cadre de la mesure M003, et adoptée lors de la révision du PdM (2021)	
				circalittoraux notamment dans la zone des 3 milles	- Indicateur 2: En site Natura 2000, proportion de surface d'habitats sédimentaires (1160 et 1110 dont bancs de maërl") identifiés comme « à risque modéré ou fort » dans le cadre de l'analyse de risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 soumis à la pression de pêche (arts traînants de fond) Valeur de référence (2018): À calculer/façade au moment des résultats de l'analyse de risques pêche	- Cible 2026 (indicateur 2): Définie et concertée en façade dans le cadre de la mesure M003, et adoptée lors de la révision du PdM (2021)
D1 - Ha				N.B.: En site Natura 2000, l'indicateur 1bis ne doit pas condu ce qui concerne les activités de pêche professionnelle par ra uniquement à permettre un encadrement supplémentaire de professionnelle.	pport à l'Indicateur 2, mais vise	
			Eviter l'abrasion et l'étouffement des zones les plus représentatives des habitats profonds (Ecosystèmes Marins Vulnérables) et réduire l'abrasion des structures géomorphologiques particulières:	Indicateurs relatifs aux EMV:	Cibles relatives aux EMV:	
				- Indicateur 1: Part des EMV soumis à la pêche de fond en Atlantique Valeur de référence (2018): Réglementation: 0 au-delà de 400m sur les EMV en Atlantique	- Cible 2026 (indicateur 1): 0% au-delà de 400m, en application du règlement européen 2016/2336	
				- Indicateur 2: En AMP, proportion de surface d'EMV soustraite durablement aux principales pressions Valeur de référence (2017): 0	- Cible 2026 (indicateur 2): Définie et concertée dans le cadre de la mesure M003, et adoptée lors de la révision du PdM (2021)	
		_	Définition des Ecosystèmes Marins	Indicateur relatif aux structures géomorphologiques particulières	Cible relative aux structures géomorphologiques particulières	
		D01-HB-0E11	Vulnérables sur la base de: - la proposition de l'IFREMER pour la France transmise au CIEM (pour	- Indicateur 3: Part des structures géomorphologiques particulières* soumises à la pêche aux engins trainants de		
		D01-	l'Atlantique et la Manche), Structures définies lors de la phase d'identification des enjeux pour la mise en	fond pour la façade SA: plateau de Rochebonne, fonds rocheux basques isolés et habitat 1180 (Structures formées par les émissions de gaz en limite de talus).	- Cible 2026 (indicateur 3): Pas d'augmentation	
			ceuvre de la DCSMM La carte des EMV et des structures qéomorphologiques particulières se trouve	Indicateur transversal relatif aux EMV et aux structures géomorphologiques particulières	Cible relative aux EMV et aux structures géomorphologiques particulières	
			geomorphologiques particulières se trouve dans la fiche OE.	- Indicateur 4: Superficie des habitats profonds (EMV) et des structures géomorphologiques particulières soumises aux activités autres que la pêche et les câbles sous-marins générant une abrasion ou un étouffement (extraction de matériaux, immersion de sédiments)	- Cible 2026 (indicateur 4): Pas d'augmentation pour les structures concernées par les autres indicateurs et pas d'augmentation au-delà de 800 mètres : Haut plateau landais et Dôme de Gascogne	
				générant une abrasion ou un étouffement (extraction de	pas d'augmentation au-	

<u>Descrip-</u> <u>teur</u>	OE Stratégiques généraux	Code OE	OE stratégiques particuliers cycle 2	Indicateur (libellé et valeur de référence)	<u> Cible 2026</u>
	DOL MT. OF CH.	D01-MT-0E01	Limiter le dérangement anthropique des mammifères marins Pour les groupes sédentaires de grands dauphins, OE s'appliquant sur l'ensemble des façades Pour le phoque gris, OE s'appliquant sur l'ensemble des façades	- Indicateur 1: Pourcentage d'opérateurs pratiquant une activité de whale dolphin ou seal watching ayant adhéré et respectant une démarche de bonnes pratiques (charte) Valeur de référence la plus récente (préciser l'année): À calculer par espèce et par façade	- Cible 2026 (indicateur 1): Tendance à la hausse (trois niveaux d'interprétation: (mauvais = diminution, moyen = stabilisation, bon = augmentation)
				- Indicateur 1 (marsouins communs et dauphins communs): Taux de mortalité (évalué sur les mortalités absolues) par capture accidentelle et par espèce Valeur de référence (2011-2016): Moyenne annuelle du taux de mortalité liée à des prises accidentelles calculée sur les 6 dernières années consécutives (2011-2016): À calculer par espèce et façade	- Cible 2026 (indicateur 1): Réduire le taux de mortalité par capture accidentelle à une valeur inférieure à 1,7% de la meilleure estimation de population (ASCOBANS 2000) pour chaque espèce
rins – tortues	DO1-MT Réduire ou éviter les pressions générant des mortalités directes et du dérangement des mammifères marins et des tortues"	ortalités directes et du dérangement des mmifères marins et des	Réduire les captures accidentelles de tortues marines et de mammifères marins,	- Indicateur 2 (autres mammifères marins): Taux apparents de mortalité (nombre d'échouages observés avec traces de capture accidentelle / nombre d'échouages total) par capture accidentelle et par espèce Valeur de référence (2011-2016): Moyenne annuelle du taux apparent de mortalité liée à des prises accidentelles calculée sur les 6 dernières années consécutives (2011- 2016): À calculer par espèce et façade	- Cible 2026 (indicateur 2): Diminution du tiers du taux apparent de mortalité par capture accidentelle pour chaque espèce
D1 – Mammifères marins – tortues			mortalités directes et du dérangement des nammifères marins et des	- Indicateur 3 (tortues marines): Nombre total de tortues marines observées ou déclarées (morte ou vivante) présentant des traces de capture accidentelle Valeur de référence la plus récente (période 1988-2017): GdG: Données RTMAE pour la période 1988-2017: Tortue luth: 60 cas de captures accidentelles dont 17 mortelles observées en mer et 33 cas d'échouages présentant des traces de capture accidentelle; Tortues caouannes: 27 cas de captures accidentelles (5 mortelles observées en mer et aucun échouage avec des traces de capture accidentelles (5 mian & Artero, 2018) Données observateurs embarqués (IFREMER) sur la période 2009-2016: Tortues Luth: 13 cas de captures accidentelles; Tortues caouannes: 4 cas de captures accidentelles (Simian & Artero, 2018)	- Cible 2026 (indicateur 3):Tendance à la baisse
		3		- Indicateur 1: Taux apparent de mortalité par collision des tortues marines et des mammifères marins échoués Valeur de référence la plus récente (préciser l'année): À calculer par espèce et par façade 1972-2012: 6 échouages dus à une collision en MC-GDG	- Cible 2026 (indicateur 1) : Tendance à la baisse
		D01-MT-0E03	Réduire les collisions avec les tortues marines et les mammifères marins	- Indicateur 2 (grands cétacés): Proportion de zones « à risque de collision élevé»* où le risque a été minimisé *cartographie des zones à risque réalisée à l'occasion de la révision du PdS ou du PdM d'ici fin 2019 Valeur de référence la plus récente (préciser l'année): À calculer/façade	- Cible 2026 (indicateur 2): à définir une fois la cartographie des zones à risque de collision élevé établie dans le cadre de la concertation sur les PdM

<u>Descrip-</u> <u>teur</u>	OE Stratégiques généraux	Code OE	OE stratégiques particuliers cycle 2	Indicateur (libellé et valeur de référence)	<u> Cible 2026</u>
			Réduire les captures accidentelles d'oiseaux marins* (au large et à proximité des colonies), et diminuer	- Indicateur 1: Nombre d'oiseaux capturés par unité d'effort, par type d'engins et par espèce Valeur de référence la plus récente (2018): <mark>Non disponible</mark>	- Cible 2026 (indicateur 1): Tendance à la diminution
		D01-0M-0E01	en particulier les captures accidentelles des espèces les plus vulnérables comme les puffins des Baléares, Yelkouan et cendré par les	- Indicateur 2: Estimation de l'effectif annuel capturé accidentellement pour les trois espèces de puffins (cendré, Yelkouan et Baléares) rapporté à la population Valeur de référence (2018): <mark>Non disponible</mark>	- Cible 2026 (indicateur 2): Tendance significative à la baisse du taux de capture, compatible avec l'atteinte du bon état écologique
		D01	palangres, les filets fixes et les sennes à petits pélagiques * cf espèces d'oiseaux marins listées dans l'arrêté BEE."	- Indicateur 3: Proportion des surfaces des zones d'alimentation des colonies d'oiseaux marins à enjeu fort dans lesquelles des mesures d'évitement ou de réduction des captures accidentelles sont prévues Valeur de référence la plus récente (préciser l'année): À calculer pour la révision des PdM	- Cible 2026 (indicateur 3): Définie, concertée et adoptée en façade dans le cadre de la révision du PdM, simultanément à la cartographie des habitats fonctionnels
		D01-0M-0E02	Prévenir les collisions des oiseaux marins avec les infrastructures en mer, notamment les parcs éoliens (application de la séquence éviter,	- Indicateur 1: Taux de projets autorisés - à compter de l'adoption des stratégies de façades maritimes- dont l'étude d'impact, après application de la séquence ERC, évalue l'impact résiduel sur les oiseaux marins comme compatible avec l'atteinte du bon état écologique de chaque espèce fréquentant la zone du projet évalué, au niveau de la (les) façade(s) marine(s) concernée(s) par chacune de ces espèces Valeur de référence (préciser l'année): A calculer/façade	- Cible 2026 (indicateur 1) : 100%
		D01-C	réduire, compenser)	- Indicateur 2: Taux de parcs éoliens autorisés à compter de l'adoption des stratégies de façades maritimes présentant un dispositif d'évaluation et, le cas échéant, de réduction du niveau de pression de collision sur les populations d'espèces fréquentant le parc éolien. Valeur de référence (préciser l'année): A calculer/façade	- Cible 2026 (indicateur 2) : 100%
- Oiseaux marins	D01-OM Réduire ou éviter les pressions générant des mortalités directes, du dérangement et la perte d'habitats fonctionnels	0E03	Éviter les pertes d'habitats fonctionnels pour les oiseaux marins*, en particulier dans les zones marines où la densité est maximale	- Indicateur 1: Surfaces concernées par des nouvelles autorisations localisées dans les sites de densité maximale* des oiseaux marins occasionnant une perte d'habitat fonctionnel Valeur de référence la plus récente (2017): situation actuelle *La cartographie des habitats fonctionnels sera précisée à l'occasion de la révision du programme de surveillance ou du programme de mesure et validée par les préfets après consultation des CMF.	- Cible 2026 (indicateur 1): Définie, concertée et adoptée en façade dans le cadre de la révision du PdM, simultanément à la cartographie des habitats fonctionnels
10	importants pour le cycle de vie des oiseaux marins et de l'estran, en particulier pour les espèces vulnérables et	D01-0M-0E03	* cf espèces d'oiseaux marins listées dans l'arrêté BEE.	- Indicateur 2 (sur la base du descripteur 6 décliné pour les sites fonctionnels): Pourcentage de surface d'estran artificialisé et pourcentage de linéaire artificialisé par site fonctionnel à enjeu	- Cible 2026 (indicateur 2): Aucune nouvelle artificialisation suite à l'application de la séquence ERC*
	° en danger™			fort* Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade *Les sites à enjeux forts sont définis comme ceux remplissant les critères RAMSAR d'importance internationale ou accueillant plus de 15% de l'effectif national	* En application de l'article L163-1 du code de l'environnement qui stipule que les mesures de compensation doivent permettre une absence de perte nette de biodiversité, après séquence ERC
		-0M-06		- Pour les sites insulaires, non habités et éloignés de la côte Indicateur 1: Proportion de colonies insulaires d'oiseaux marins nicheurs à enjeu fort* pour lesquelles les espèces introduites et domestiques représentent une pression avérée. Valeur de référence (2018): Evaluation GISOM à réaliser	- Cible 2026 (indicateur 1): Définie, concertée et adoptée en façade dans le cadre de la révision du PdM (2021)
			Réduire la pression exercée par certaines espèces introduites et domestiques sur les sites de reproduction des oiseaux marins	- Pour les autres sites Indicateur 2: Proportion de colonies continentales d'oiseaux marins nicheurs à enjeu fort* pour lesquelles les espèces introduites et domestiques représentent une pression avérée Valeur de référence (2018): Evaluation GISOM à réaliser	- Cible 2026 (indicateur 2): Diminution significative
				*cf. définitions tableaux 2 et 3 de l'annexe 2 de la fiche OE Oiseaux Marins.	
		0M-0E06	Maintenir ou restaurer les habitats fonctionnels des oiseaux marins* dans les zones humides littorales La carte des habitats fonctionnels des Oiseaux Marins sera établie à l'occasion de la révision des PdS ou des PdM et validé en CMF * cf.espèces d'oiseaux marins listées dans l'arrêté BEE	- Indicateur 1: Nombre et surface de sites fonctionnels restaurés sur la façade Valeur de référence (préciser l'année): A calculer/façade pour la révision des PdM	- Cible 2026 (indicateur 1): Définie, concertée et adoptée en façade dans le cadre de la révision du PdM (2021), simultanément à la cartographie des habitats fonctionnels
		- D01-		Indicateur 2: Surface d'habitat fonctionnel des oiseaux marins dans les zones humides des communes littorales Valeur de référence (préciser l'année): A calculer/façade pour la révision des PdM	- Cible 2026 (indicateur 2): Définie, concertée et adoptée en façade dans le cadre de la révision du PdM (2021), simultanément à la cartographie des habitats fonctionnels

<u>Descrip-</u> <u>teur</u>	OE Stratégiques généraux	Code OE	OE stratégiques particuliers cycle 2	Indicateur (libellé et valeur de référence)	<u> Cible 2026</u>
		ressions générant des anortalités directes, du	Limiter le dérangement physique, sonore,	- Indicateur 1: Proportion de colonies à enjeu fort ou majeur* selon le travail de classification de l'AFB de priorisation des enjeux pour lesquels les dérangements physiques, sonores et lumineux constituent un risque pour le maintien à terme Valeur de référence (2018): Evaluation GISOM à réaliser *cf. définitions tableaux 2 et 3 de l'annexe 2 de la fiche OE Oiseaux Marins.	- Cible 2026 (indicateur 1): Aucune colonie à enjeu fort ou majeur
rins (suite)	mortalités directes, du dérangement et la perte d'habitats fonctionnels importants pour le cycle de vie des oiseaux marins et de l'estran, en particulier pour les espèces vulnérables et		lumineux des oiseaux marins au niveau de leurs zones d'habitats fonctionnels cf espèces d'oiseaux marins listées dans l'arrêté BEE.	- Indicateur 2: Pourcentage de recouvrement des activités anthropiques de toute nature sur les zones (et les périodes) fonctionnelles des limicoles côtiers Valeur de référence (2018): Evaluation GISOM à réaliser	- Cible 2026 (indicateur 2): Diminution au regard des valeurs qui seront calculées à partir de 2018 sur les sites appliquant le protocole développé par RNF
D1 – Oiseaux ma		d'habitats fonctionnels importants pour le cycle de ie des oiseaux marins et de l'estran, en particulier pour		- Indicateur 3: En AMP, nombre de zones d'alimentation et d'hivernage des oiseaux de l'estran soustraites durablement aux principales pressions Valeur de référence la plus récente (préciser l'année): A calculer/façade pour la révision des PdM (cf. liste des oiseaux de l'estran dans la fiche)	- Cible 2026 (indicateur 3): Définie et concertée en façade dans le cadre de la mesure M003, et adoptée lors de la révision du PdM (2021)
		D01-0M-0E08	Eviter ou adapter le prélèvement sur le domaine public maritime des espèces identifiées au titre de l'Accord international sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) et menacées au niveau européen	- Indicateur 1: Proportion de populations, menacée au niveau européen et figurant à la colonne A de l'annexe 3 de l'accord AEWA (hors catégorie 2*, 3* et 4 bénéficiant d'un plan de gestion adaptative des prélèvements en l'absence de moratoire ou d'interdiction pérenne de la chasse prévu dans ce cadre) interdite au prélèvement au niveau national Valeur de référence (2018): 6/9	- Cible 2026 (indicateur 1): 100%

<u>Descrip-</u> <u>teur</u>	OE Stratégiques généraux	Code OE	OE stratégiques particuliers cycle 2	Indicateur (libellé et valeur de référence)	<u> Cible 2026</u>
D1 – Poissons céphalopodes	DO1PC Limiter les pressions sur les espèces de poissons vulnérables ou en danger voire favoriser leur restauration et limiter le niveau de pression sur les zones fonctionnelles halieutiques d'importance"		Maximiser la survie des élasmobranches capturés accidentellement, en particulier les espèces interdites à la pêche (catégorie A)* et les espèces non interdites à la pêche, mais prioritaires en termes de conservation (catégories B et C) *cf.liste ci-dessous d'après Stéphan et al (2016) et actualisée d'après avis CIEM 2017; les espèces sont réparties en 3 catégories, A, B et C: - Catégorie A = espèces interdites selon règlement (UE) 2018/120 du 23/01/2018 - Catégorie B = espèces faisant l'objet d'une évaluation CIEM ou CICTA, soumises à réglementation ou non - Catégorie C = espèces non-évaluées et non réglementées. La liste du top 10 des espèces de chaque catégorie par façade est reportée dans la fiche OE dédiée SA: Catégorie A: Raie blanche -Rostroraja alba, Ange de mer commun -Squatina squatina, Grand pocheteau gris - Dipturus batis cf. flossada, Pocheteau de Norvège - Dipturus nidarosiensis (Interdit en zone 7 mais pas zone 8), Requin pèlerin - Cetorhinus maximus, Requin taupe commun - Lamna nasus. Catégorie B: Requin renard - Alopias vulpinus, Requin peau bleue - Prionace glauca, Humantin - Oxynotus paradoxus, Sagre commun - Etmopterus spinax, Petite roussette - Scyliorhinus canicula, Grande roussette - Scyliorhinus stellaris Catégorie C: Squale bouclée - Echinorhinus brucus, Aigle de mer commun - Myliobatis aquila, Torpille noire - Torpedo nobiliana, Raie pale - Bathyraja pallida.	- Indicateur 1: Nombre de déclarations de capture d'élasmobranches relâchés vivants par les pêcheurs professionnels pour chaque catégorie d'espèces/nombre d'élasmobranches déclarés capturés des catégories A, B, C. N.B.: Faire autant que possible la distinction par espèce. Valeur de référence la plus récente (2018): Donnée non disponible actuellement	- Cible 2026 (indicateur 1): Tendance à l'augmentation du nombre de déclarations d'élasmobranches relâchés vivants
		D01-PC-0E02	Favoriser la restauration des populations d'élasmobranches en danger critique d'extinction selon la liste rouge des espèces	- Indicateur 1: Nombre de plans nationaux d'actions engagés sur la période 2018- 2024 pour les élasmobranches en danger critique d'extinction Valeur de référence (2018): 0	- Cible 2026 (indicateur 1): 1 par façade ou 1 déclinaison d'un PNA multi-espèces par façade
			menacées de l'UICN et notamment (cf.liste ci-dessous) - Proposé pour la façade SA : Grand pocheteau gris – Dipturus batis cf. intermedia Ange de mer commun – Squatina squatina	- Indicateur 2 : Nombre d'espèces d'élasmobranches en danger critique d'extinction présentes dans les eaux françaises Valeur de référence (2018): 4 (Raie blanche, Ange de mer commun, "grand Pocheteau gris ", "petit Pocheteau gris")	- Cible 2026 (indicateur 2) : Stable ou en diminution

<u>Descrip-</u> <u>teur</u>	OE Stratégiques généraux	Code OE	OE stratégiques particuliers cycle 2	Indicateur (libellé et valeur de référence)	<u> Cible 2026</u>	
		espèces de poissons vulnérables ou en danger voire favoriser leur restauration et limiter le iveau de pression sur les zones fonctionnelles	Adapter les prélèvements en aval de la LTM d'espèces amphihalines de manière à atteindre ou à maintenir le bon état du stock et réduire les captures accidentelles des espèces amphihalines* dont la capacité de renouvellement est compromise, en particulier dans les zones de grands rassemblements, les estuaires et les panaches estuariens identifiés par les PLAGEPOMI OE s'appliquant sur l'ensemble de la façade mais ciblant en particulier: SA: PNM Pertuis Gironde, Nivelle et Adour, ciblés en cohérence avec les dispositions des SDAGE Loire-Bretagne et	- Indicateur 1: Nombre de captures d'amphihalins déclarées/an dans les estuaires et les panaches estuairens à l'aval de la LTM par les pêcheurs professionnels. Valeur de référence (2016): À récupérer pour 2016 pour toutes les espèces : a) pour l'anguille: années de référence du Plan de Gestion Anguille (PGA) de 2004 à 2008 b) pour les autres amphihalins: moyenne des captures entre 2012-2016 pour avoir une référence scientifiquement significative (cycle de l'espèce)	- Cible 2026 (indicateur 1): a) pour l'anguille: Cibles du PGA, i.e 60% de mortalité par pêche entre les années de référence 2004-2008 (pêche maritime-pêche fluviale, pêche professionnelle-pêche récréative) b) pour les autres espèces: Maintien ou réduction	
	D01PC Limiter les pressions sur les espèces de poissons vulnérables ou en danger voire favoriser leur restauration et limiter le niveau de pression sur les zones fonctionnelles halieutiques d'importance"			- Indicateur 2: Nombre de captures d'amphihalins déclarées/an dans les estuaires et les panaches estuariens à l'aval de la LTM par les pêcheurs récréatifs Valeur de référence (2015 ou 2016): À calculer (cf.données déclaratives auprès des DDTM pour les principaux fleuves) pour l'anguille: années de référence du PGA de 2004 à 2008 pour les autres amphihalins: minimum de 5 années consécutives pour avoir une référence scientifiquement significative (cycle de l'espèce) N.B.: Les indicateurs suivants (3, 4, 5, 6) sont des indicateurs complémentaires aux deux premiers et optionnels selon les façades si les indicateurs 1 et 2 ne peuvent être complétés.	- Cible 2026 (indicateur 2): a) pour l'anguille: Cibles du PGA, i.e 60% de mortalité par pêche entre les années de référence 2004-2008 (pêche maritime-pêche fluviale, pêche professionnelle-pêche récréative) b) pour les autres espèces: Maintien ou réduction	
– Poissons céphalopodes (suite)				- Indicateur 3 spécifique esturgeon : Taux d'esturgeons relâchés après captures accidentelles dans les meilleurs délais et quel que soit leur état, en application du plan national d'actions Esturgeon européen Valeur de référence (2017): 98/98 proche de 100% sur les 80 déclarations/ an en mer et 90 déclarations/an dans l'estuaire de la Gironde en moyenne	- Cible 2026 (indicateur 3) : 100%	
I – Poissons cé _l			migrateurs	- Indicateur 4 : Effort de pêche au filet par les pêcheurs de loisir dans les estuaires (= nombre d'autorisations délivrées par les DDTM) Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade	- Cible 2026 (indicateur 4): 0 (dans le cas des réserves à salmonidés) ou réduction significative pour les autres estuaires	
10						 Indicateur 5 spécifique anguille (pour toute la France): Nombre d'anguilles européennes prélevées en dehors des unités de gestion de l'anguille. Valeur de référence (2018): 0
				- Indicateur 6 : Contingents de droits d'accès dans les estuaires précisés. Cela permettra également de contribuer à l'objectif de réduction de la mortalité par pêche de l'anguille telle que prévue par le règlement anguille (règlement du Conseil n°1100/2007) et mis en œuvre par le plan national de gestion de l'anguille (PGA). Valeur de référence: À voir avec le CNPMEM/CRPMEM/DIRM	Cible 2026 (indicateur 6): Maintien ou réduction (mise en place d'un contingent)	
			affectent l'étendue et la condition des zones fonctionnelles halieutiques d'importance ZFHi identifiées (dont frayères, nourriceries, voies de migration), essentielles à la réalisation du cycle de vie des poissons, céphalopodes	- Indicateur 1:surface de zone fonctionnelle halieutique d'importance (ZFHi)* protégée au travers d'une zone de conservation halieutique (ZCH) par façade / surface totale de ZFHi identifiées Valeur de référence (2018): 0 ZCH *définitions ZFHi: L'importance d'une zone fonctionnelle est caractérisée par une forte concentration d'individus à un stade de vie donné sur un espace restreint. Elle contribue	Cible 2026 (indicateur 1): Tendance à l'augmentation des surfaces en ZCH. N.B.: La définition d'une cible quantitative plus précise pour 2026 pourrait être recherchée suite à la	
			de manière conséquente au stade de vie suivant. Parmi les différentes catégories de zones fonctionnelles participant au cycle de vie des ressources halieutiques, trois catégories de zones fonctionnelles ont été retenues: les frayères, les nourriceries ainsi que les voies de migration empruntées par les espèces amphihalines et récifales.	cartographie des ZFH d'importance dans le cadre de la révision des PdS ou des PdM		

D2. Espèces invasives

Descrip- teur	OE Stratégiques généraux	Code OE	OE stratégiques particuliers cycle 2	Indicateur (libellé et valeur de référence)	<u> Cible 2026</u>
		D02-0E01	Limiter le risque d'introduction d'espèces non indigènes lié à l'importation de faune et de flore.	- indicateur 1 : Nombre de contrôles révélant la présence d'espèces de niveau 2 à l'occasion de contrôles aux frontières, prévus par l'art 15 du règlt du 22 octobre 2014 et l'article L. 411-7 du code de l'environnement . Rq : cet indicateur sera remplacé par un taux sous réserve de la disponibilité des données valeur de référence la plus récente année) : voir avec la PAF ou les Douanes Françaises. Niveau 1 et 2 définis aux articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de l'environnement (cf. fiche OE dédiée)	- Cible 2026 (indicateur 1) : Tendance à la baisse.
	DO2-000 Timiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes par le biais des activités humaines."	002-0602	Limiter le transfert des espèces non indigènes à partir de zones fortement impactées Cet OE concerne en particulier les espèces citées ci-dessous: - GDG: Sargassum muticum et Asparagopsis armata compétitrices des herbiers de zostères, Spartines allochtones qui impactent les prés salés.	- indicateur 1 : Proportion de foyers sources d'ENI, générant un impact, disposant d'une réglementation destinée à limiter la propagation des espèces concernées (ou bien faisant l'objet d'actions visant à limiter la propagation des ENI). valeur de référence la plus récente (2017) : non disponible	- Cible 2026 (indicateur 1) : Tendance à la baisse.
indigènes		D02-0E03	Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes liés aux eaux et sédiments de ballast des navires	- indicateur 1 : Nombre de navires conformes à la réglementation en vigueur en matière de gestion des eaux de ballast (division 218 du règlement annexé à l'arrêté du 23/11/87 modifié)(Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, transcrite par disposition obligatoire conformément aux articles L.218-82 à 86 du Code de l'Environnement)	- Cible 2026 (indicateur 1) : 100 % des navires autorisés à fréquenter les ports français qui appliquent la réglementation (dans un délai fixé par la division 218 du règlement annexé à l'arrêté du 23/11/87 modifié).
D2 – Espèces non			Limiter le rejet dans le milieu naturel de	- indicateur 1 : Nombre de ports équipés d'aires de carénage disposant d'un système de traitement des effluents Valeur de référence la plus récente : à calculer (programme CEREMA mai 2018) par SRM	- Cible 2026 (indicateur 1) : A voir en fonction de chaque valeur de référence par SRM, (programme CEREMA en cours)
		et des equipements immerges (bouees, structures d'élevages, etc.)	- indicateur 2 : (relatif aux taux d'équipement disponibles) : Nombre de navires de pêche et de plaisance de la SRM réalisant les travaux d'entretien et de réparation sur des zones de carénage adaptées* *càd permettant la récupération des déchets et le retraitement des eaux de lavage. valeur de référence la plus récente (préciser l'année) ; à renseigner	- Cible 2026 (indicateur 2) : Tendance à l'augmentation	
		002-0E05	Limiter les risques de dissémination des espèces non indigènes lors de l'introduction et du transfert des espèces aquacoles	- indicateur 1: Proportion du nombre de demandes de permis d'introduction d'espèces exotiques dans un but d'élevage aquacole examinées conformément aux dispositions des règlements(CE) N° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes et du Règlement (CE) N° 535/2008 de la Commission du 13 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) N°708/2007 du Conseil relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes.	- cible 2026 (indicateur 1) : 100%
				Valeur de référence la plus récente : 100% en 2017 A titre d'information (0 permis, 0 espèces concernées) - indicateur 2: Nombre de nouvelles ENI signalées dans les zones de cultures marines.	- Cible 2026 (indicateur 2): Pas d'augmentation du nombre d'ENI en milieu ouvert

D3. Espèces exploitées

<u>Descrip-</u> <u>teur</u>	OE Stratégiques généraux	Code OE	OE stratégiques particuliers cycle 2	<u>Indicateur (libellé et valeur de référence)</u>	<u> Cible 2026</u>
03 - Espèces commerciales	DO3 Favoriser une exploitation des stocks de poissons, mollusques et crustacés au niveau du rendement maximum durable	003-0E01	Conformément à la PCP, Adapter la mortalité par pêche pour atteindre le rendement maximum durable (RMD) pour les stocks halieutiques couverts par des recommandations internationales et européennes	indicateur 1 : Taux de mortalité par pêche valeur de référence la plus récente (2015 ou 2016) : voir pour les espèces évaluées les valeurs citées dans le rapport scientifique D3. p 105-112 pour SRM GDG Rq : la liste des stocks évalués atteignant le BEE augmente mais la majorité des stocks évalués n'atteignent pas le BEE. Voir détail dans les synthèses D3. Actuellement : GdG : 3/10 (30%)	- Cible 2026 (indicateur 1): Taux de mortalité par pèche correspondant au RMD pour chaque stock, en application de la PCP
		D03-0E02	Adapter la mortalité par pêche pour assurer une gestion durable des stocks locaux pour les stocks halieutiques concernés totalement ou partiellement par une évaluation nationale ou infranationale et faisant l'objet d'une gestion locale	- Indicateur 1: Pourcentage des stocks listés dans l'arrêté ministériel définissant le bon état écologique mentionné à l'art. R219-6 du code de l'environnement faisant l'objet d'une gestion adaptée et atteignant l'objectif retenu localement. Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade pour la révision du PdM N.B.: La liste sera élaborée sur proposition des comités des pêches Valeur de référence la plus récente (2015 ou 2016): nombre de stocks faisant actuellement l'objet d'une gestion adaptée. A renseigner par catégorie / façade. N.B.: l'indicateur d'évaluation est variable selon les stocks gérés (ex d'Indicateurs: CPUE, % de biomasse exploitée, volume de débarquement, etc). L'indicateur sera à définir par le gestionnaire.	- Cible 2026 (indicateur 1): 100% de stocks faisant l'objet d'une gestion adaptée et atteignant l'objectif retenu localement
		003-0E03	Adapter les prélèvements par la pêche de loisir de manière à atteindre ou maintenir le bon état des stocks sur la base des meilleures connaissances disponibles	- Indicateur 1: Volume prélevé par espèce par la pêche de loisir* Valeur de référence (2018): Etude en cours par France Agrimer et institut BVA avec résultats attendus en 2019 pour la liste des espèces concernées (révision étude IFREMER-BVA 2010). * Listes indicatives des principales espèces exploitées par la pêche de loisir en 2016 /façade (à confirmer selon le résultats des travaux attendus en 2019). - SA: Bar commun - Dicentrachus labrax, Dorade grise - Spondyliosoma cantharus, Daurade royale - Sparus aurata, dorade commune = dorade rose, Pagelus Bogaravello, Maquereau - Scomber spp., Coque - Cerastoderma edule, Palourde - Ruditapes spp. et Venerupis spp., Oursin - Paracentrotus lividus	- Cible 2026 (indicateur 1): Prélèvement adapté à l'atteinte ou au maintien du bon état des stocks N.B.: À définir pour les espèces ciblées par la pêche de loisir en intégrant les données disponibles dans l'analyse de l'état des stocks.

D4. Réseaux trophiques

<u>Descrip-</u> <u>teur</u>	OE Stratégiques généraux	Code OE	OE stratégiques particuliers cycle 2	Indicateur (libellé et valeur de référence)	<u> Cible 2026</u>
	1		Adapter la mortalité par pêche sur les espèces fourrages* de façon à favoriser le	- Indicateur 1: Mortalité par pêche et biomasse du stock reproducteur de chaque espèce fourrage Valeur de référence (niveau maximum historique): Suivant espèces	- Cible 2026 (indicateur 1): Conforme au RMD en application de la PCP
D4 – Réseaux trophiques		D04-0E01	maintien des ressources trophiques nécessaires aux grands prédateurs** *Les poissons fourrages concernés sont: hareng, lançon, sprat, sardine, maquereau, anchois, chinchard **Les grands prédateurs considérés sont les oiseaux marins, les mammifères marins et les poissons prédateurs	- Indicateur 2: Proportion des stocks d'espèces fourrages pour lesquelles les besoins trophiques des grands prédateurs sont pris en compte dans la recommandation CIEM du niveau de capture au RMD Valeur de référence (2017): À faire valider par le PSCI	- Cible 2026 (indicateur 2): 100 % N.B.: L'atteinte de cette cible reposera sur la formulation d'une recommandation de l'Etat Français à destination de la commission européenne. Celle-ci est à construire en associant le CNPMEM, pour permettre au CIEM de prendre en compte dans sa recommandation du niveau de capture au RMD les besoins trophiques des grands prédateurs d'ici 2026.
		contain the second seco	Maintenir un niveau de prélèvement nul sur le micro-necton océanique (notamment le Krill, et les myctophidés ou poissons lanterne)	- indicateur 1 : Prélèvement sur les espèces fourrages de micronecton sur le talus et au-delà valeur de référence la plus récente (2018) : 0	- Cible 2026 (indicateur 1): 0 En fonction des connaissances disponibles sur un niveau d'exploitation acceptable pour les écosystèmes, la cible pourra être éventuellement revue en 2024

D5. Eutrophisation

<u>Descrip-</u> <u>teur</u>	OE Stratégiques généraux	Code OE	OE stratégiques particuliers cycle 2	Indicateur (libellé et valeur de référence)	<u> Cible 2026</u>
			Réduire les apports de nutriments (nitrates et phosphates) notamment en provenance des fleuves débouchant sur des zones	- Indicateur 1: Concentration de NO3 en mg/l (dans UGE côtière DCSMM, rivière) Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade	- Cible 2026 (indicateurs 1 et 2): Une cible quantitative sera définie suite à l'expertise scientifique collective sur l'eutrophisation et aux travaux menés par l'IFREMER sur le D5, établie dans le
		005-0E01	marines eutrophisées OE s'appliquant sur l'ensemble des façades MEMN, NAMO et SA mais ciblant en	- Indicateur 2: Concentration de PO43- en mg/l (dans UGE côtière DCSMM, rivière) Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade	cadre de la révision des PdM et en cohérence avec les SDAGE
			particulier: - SA: Embouchure de la Gironde	- Indicateur 3: Proportion d'agglomérations littorales équipées de systèmes d'assainissement STEU (de plus de 10 000 équivalents habitants) rejetant directement en mer conformes à la réglementation ERU Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade	- Cible 2026 (indicateur 3): 100%
- Eutrophisation	D05		Réduire les apports de nutriments (nitrates et phosphates) notamment en provenance des petits fleuves côtiers, débouchant sur des zones marines sensibles du fait de leur confinement ou de la présence d'habitats sensibles* à ces apports *habitats sensibles à l'eutrophisation en Manche et Atlantique: bancs de maërl, bioconstructions à sabellaridés, herbiers de zostères et prés salés	- Indicateur 1: Concentration de NO3 en mg/l (dans UGE côtière DCSMM, rivière) Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade	- Cible 2026 (indicateurs 1 et 2): Une cible quantitative sera définie suite à l'expertise scientifique collective sur l'eutrophisation et aux travaux menés par l'IFREMER sur le D5, établie dans le cadre de la révision des PdM et en cohérence avec les SDAGE
05 – Eutrop	Réduire les apports excessifs en nutriments et leur transfert dans le milieu marin	D05-0E02		- Indicateur 2: Concentration de PO43- en mg/l (dans UGE côtière DCSMM, rivière) Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade	
0		0	OE s'appliquant sur l'ensemble des façades MEMN, NAMO, SA mais ciblant en particulier: - SA: Bassin d'Arcachon (Leyre), Pertuis (Lay, Sèvre niortaise, Seudre, Charente- Boutonne), Bidassoa, Adour	- Indicateur 3: Proportion d'agglomérations littorales équipées de systèmes d'assainissement STEU (de plus de 10 000 équivalents habitants) rejetant directement en mer conformes à la réglementation ERU Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade	- Cible 2026 (indicateur 3) : 100%
		o nutri	Ne pas augmenter les apports de	- Indicateur 1: Concentration de NO3 en mg/l (dans UGE côtière DCSMM, rivière) Valeur de référence: <mark>À calculer/façade</mark>	- Cible 2026 (indicateur 1 et 2 MEMN, NAMO et SA): Une cible quantitative sera définie suite à l'expertise
			nutriments dans les zones peu ou pas impactées par l'eutrophisation	- Indicateur 2: Concentration de PO43- en mg/l (dans UGE côtière DCSMM, rivière) Valeur de référence: À calculer/façade	scientifique collective sur l'eutrophisation et aux travaux menés par l'IFREMER sur le D5, établie dans le cadre de la révision des PdM et en cohérence avec les SDAGE
		D05-0E04	Réduire les apports d'azote atmosphérique (Nox) au niveau national	- Indicateur 1: Flux (NOx) issus des mesures atmosphériques réalisées en mer et de la modélisation (Sous-Programme 8 du PdS) Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade	- Cible 2026 (indicateur 1): baisse par rapport à la valeur 1er cycle DCSMM

D6. Intégrité des fonds marins

<u>Descrip-</u> <u>teur</u>	OE Stratégiques généraux	Code OE	OE stratégiques particuliers cycle 2	Indicateur (libellé et valeur de référence)	<u> Cible 2026</u>
			Limiter les pertes physiques d'habitat liées	- Indicateur 2 : Pourcentage d'estrans artificialisés* (ouvrages et aménagements émergés) *définition selon MEDAM: port, port abri, épi, terre-plein, plage alvéolaire, appontement, endiguement Valeur de référence (2015): À calculer/façade	- Cible 2026 : Définie, concertée et adoptée en façade dans le cadre de la
		D06-0E01	à l'artificialisation de l'espace littoral, de la laisse de plus haute mer à 20 mètres de profondeur	- indicateur 3 : Pourcentage de Tonds Cotters artificialises (ouvrages et aménagements émergés et immergés) entre 0 et 10 m valeur de référence la plus récente (2015) : à calculer pour la séquence la séquence	révision du PdM (2021) et dans l'optique d'une stabilisation du rythme d'artificialisation suite à l'application de la séquence ERC et à compter de l'adoption des programmes de mesures
				- indicateur 4 : Pourcentage de fond côtiers artificialisés (ouvrages et aménagements immergés) entre 10 et 20 m valeur de référence la plus récente (2015) : à calculer pour les autres SRM	,
D6 – Intégrité des fonds	D06 Éviter les pertes et les perturbations physiques des habitats marins liés aux activités maritimes et littorales	006-0E02	Réduire les perturbations et les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées aux activités et usages maritimes	- Indicateur 1: Etendue des nouvelles pertes physiques potentielles par type d'habitat en km² dues aux ouvrages maritimes (incluant les ouvrages sous-marins) à l'extraction de matériaux, au dragage et à l'immersion de matériaux de dragage, suite à l'application de la séquence ERC Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade à partir de l'adoption des OE (Voir Annexe 2 de la fiche OE détaillée)	- Cible 2026 (indicateur 1): 100% des nouvelles autorisations concernent des projets ne présentant pas d'impacts résiduels notables suite à l'application de la séquence ERC, de sorte que l'augmentation globale à l'échelle de la façade des nouvelles pertes physiques est strictement inférieure à: a) 1 % par type d'habitat pour les habitats génériques; b) 0,1 % pour la bande des 3 milles au sein du réseau Natura 2000; c) 0,1 % par type d'habitat pour les habitats particuliers; d) 0,1 % pour les vases infralittorales en GdG Sud. Des dérogations pourront être accordées notamment pour des raisons d'intérêt public majeur.
				- Indicateur 2: Proportion de surface de chaque habitat subissant des effets néfastes* sous l'influence de pressions anthropiques (D6C5) *La notion d'effet néfaste est définie dans le cadre du BEE et correspond à un niveau et à une fréquence de pression qui dépasse les capacités de résilience de l'habitat considéré Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade avant l'adoption du PdM	- Cible 2026 (indicateur 2): Définie, concertée et adoptée en façade dans le cadre de la révision du PdM (2021)
				 Indicateur 3: En AMP, proportion de surface de chaque habitat particulier soustraite durablement aux principales pressions Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade 	- Cible 2026 (indicateur 3): Définie et concertée en façade dans le cadre de la mesure M003, et adoptée lors de la révision du PdM (2021)

D7. Conditions hydrographiques

Descrip- teur	OE Stratégiques généraux	Code OE	OE stratégiques particuliers cycle 2	Indicateur (libellé et valeur de référence)	<u> Cible 2026</u>
		007-0601	Eviter les impacts résiduels notables* de la turbidité au niveau des habitats et des principales zones fonctionnelles halieutiques d'importance les plus sensibles à cette pression, sous l'influence des ouvrages maritimes, de l'extraction de matériaux, du dragage, de l'extraction de matériaux de dragage, des aménagements et de rejets terrestres *impacts résiduels notables au sens de l'évaluation environnementale N.B. 1: Cet objectif cible les principales zones fonctionnelles halieutiques d'importance (ZFHi) et les habitats suivants: les bancs de maërl, les herbiers de phanérogames (zostères, posidonies, cymodocées), les ceintures de fucales, laminaires et cystoseires, les trottoirs à lithophyllum, les bioconstructions à sabellaridés et le coralligène (côtier et profond). N.B. 2: Les cartes des ZFHi seront produites dans le cadre de la mesure M004	- Indicateur 1: Nombre de nouvelles autorisations d'activités maritimes, d'aménagements et de rejets terrestres (à l'exception des renouvellements) présentant un impact résiduel notable sur la turbidité suite à l'application de la séquence ERC au niveau des habitats les plus sensibles à cette pression Valeur de référence (2018): situation actuelle	- Cible 2026 (indicateur 1): 100 % des nouvelles autorisations concernent des projets ne présentant pas d'impacts résiduels notables suite à l'application de la séquence ERC
07 – Conditions hydrographiques	DO7 Limiter les modifications des conditions hydrographiques (par les activités humaines qui soient) défavorables au bon fonctionnement de l'écosystème	D07-0E03	Eviter toute nouvelle modification anthropique des conditions hydrographiques ayant un impact résiduel notable* sur la courantologie et la sédimentologie des secteurs à enjeux et en priorité dans les baies macro-tidales, les zones de courant maximaux et des secteurs de dunes hydrauliques * impacts résiduels notables au sens de l'évaluation environnementale	- Indicateur 1: Nombre de nouveaux aménagements ayant un impact résiduel notable suite à la l'application de la séquence ERC (au sens de l'évaluation environnementale) Valeur de référence (2018): situation actuelle	- Cible 2026 (indicateur 1): 100 % des nouvelles autorisations concernent des projets ne présentant pas d'impact résiduel notable suite à la séquence ERC, hors hydroliennes et 100 % de projets hydroliennes minimisant leur impact
D7 - Cond		007-0604	Limiter les pressions et les obstacles à la connectivité mer-terre au niveau des estuaires et des lagunes côtières	- Indicateur 1: En AMP, pourcentage des estuaires soustraits durablement aux pressions affectant la connectivité Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade pour la révision du PdM	- Cible 2026 (indicateur 1): Définie et concertée en façade dans le cadre de la mesure M003, et adoptée lors de la révision du PdM (2021)
				 Indicateur 2 : En AMP, pourcentage des lagunes côtières soustraits aux principales pressions affectant la connectivité Valeur de référence (préciser l'année): A calculer/façade pour la révision du PdM 	- Cible 2026 : Définie et concertée en façade dans le cadre de la mesure M003, et adoptée lors de la révision du PdM (2021)
				 Indicateur 3 : Proportion d'estuaire (partie à l'aval de la LTM) et de lagune de la façade présentant un obstacle à la continuité entre les milieux marins et continentaux Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade 	- Cible 2026 : Tendance à la baisse
				-Indicateur 4 : En AMP, nombre d'obstacles ne pouvant être supprimés dont les impacts sur la courantologie, la sédimentologie ou la continuité écologique ont été minimisés Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade pour la révision du PdM	- Cible 2026 : Définie et concertée en façade dans le cadre de la mesure M003, et adoptée lors de la révision du PdM (2021)
		E05	en secteur côtier toute l'année, notamment en réduisant les niveaux de prélèvements d'eau (souterraine et de surface) au niveau du bassin versant	- Indicateur 1 (spécifique étiage): Proportion de débits objectif d'étiage, définis à l'aval des bassins dans les SDAGE, respectée Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade (cf.Données SDAGE)	- Cible 2026 (indicateur 1): 100%
		-20Q		- Indicateur 2: Proportion de niveaux d'objectifs d'étiage en marais littoral définis en zones de gestion hydraulique homogène dans les SDAGE, respectée Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade (cf.Données SDAGE)	- Cible 2026 (indicateur 2) : 100%

D8. Contaminants

Descrip- teur	OE Stratégiques généraux	Code OE	OE stratégiques particuliers cycle 2	Indicateur (libellé et valeur de référence)	<u> Cible 2026</u>
		008-0E01	Réduire les apports de contaminants dus aux apports pluviaux des communes, des agglomérations littorales et des ports	- Indicateur 1: Pourcentage de communes ou leurs établissements publics de coopération disposant d'un zonage pluvial conformément au L 2224-10 du code général des collectivités territoriales et d'un schéma directeur d'assainissement conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade	- Cible 2026 (indicateur 1): 100 %
				- Indicateur 2: Pourcentage de ports disposant d'un diagnostic des eaux pluviales Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade	- Cible 2026 (indicateur 2): Tendance à l'augmentation
				- Indicateur 1: Nombre d'épisodes de pollutions aiguës (Sous-Programme 05 - dispositif 107) Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade	- Cible 2026 (indicateur 1) : Diminution
		D08-0E02	Réduire les apports directs en mer de contaminants, notamment les hydrocarbures liés au transport maritime	- Indicateur 2: Nombre de constats de rejets illicites d'hydrocarbures en mer par unité d'effort de surveillance Valeur de référence (préciser l'année) <mark>: À calculer/façade</mark>	- Cible 2026 (indicateur 2) : Diminution du nombre de constats de rejets illicites pour un effort de surveillance constant
		00	et à la navigation	- Indicateur 3: Proportion d'oiseaux marins portant des traces d'hydrocarbures trouvés morts ou mourant sur les plages. Cet indicateur portera notamment sur les guillemots (Uria aalgae) pour les façades MEMN et MC Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade	- Cible 2026 (indicateur 3) : Nombre de guillemots (Uria aalgae) portant des traces d'hydocarbures trouvés morts ou mourant sur les plages est inférieur à 10% du total de guillemots trouvés morts ou mourant sur les plages
- Contaminants	DO8 Réduire ou supprimer les apports en contaminants chimiques dans le milieu	008-0E03	Réduire les rejets d'effluents liquides (eaux noires, eaux grises), de résidus d'hydrocarbures et de substances dangereuses issus des navires de commerce, de pêche ou de plaisance	- Indicateur 1 (relatif aux taux d'équipement disponibles): Nombre de dispositifs de collecte des résidus d'hydrocarbures, des substances dangereuses, des eaux noires et des eaux grises dans les ports de commerce, de plaisance et de pêche (conformément à la directive 2000/59/CE) Valeur de référence (préciser l'année): A calculer/façade	- Cible 2026 (indicateur 1) : tendance à l'augmentation
D8 - Cor	marin, qu'ils soient d'origine terrestre ou maritime, chroniques ou accidentels"			- Indicateur 1bis (spécifique MED - possibilité de l'étendre à d'autres façade, à expertiser): Pourcentage de ports équipés d'un poste de dépotage Valeur de référence (préciser l'année)	- Cible 2026 (indicateur 1bis spécifique MED) : 100% des gros ports (supérieurs à 500 anneaux)
				- Indicateur 2 (relatif à l'utilisation des équipements): Proportion de navires, de bateaux de pêche et de plaisance opérant la vidange des eaux de cales (eaux grises et eaux noires) dans les installations prévues à cet effet / au nombre total de navires fréquentant les ports de la façade équipés de ces installations. Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade	- Cible 2026 (indicateur 2): Tendance à l'augmentation
			Limiter les apports en mer de contaminants des sédiments au dessus des seuils réglementaires liés aux activités de dragage et d'immersion	- Indicateur 1: Quantité de sédiments de dragage dont la concentration est supérieure à N1* (arrêté du 9 août 2006, version en vigueur au moment de l'adoption de la stratégie de façade maritime) Valeur de référence (préciser l'année): A calculer/façade	- Cible 2025 (indicateur 1) :Pas d'augmentation
		08-0E0		- Indicateur 2: Quantité de sédiments de dragage dont la concentration est supérieure à N2** (arrêté du 9 août 2006, version en vigueur au moment de l'adoption de la stratégie de façade maritime) Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade	
				*Niveau 1 (N1): Concentrations en contaminants au- dessous desquelles l'immersion peut être autorisée mais une étude complémentaire est requise dès le dépassement de ce seuil. **Niveau 2 (N2): Concentrations en contaminants au- dessus desquelles l'immersion ne peut être autorisée que si on apporte la preuve que c'est la solution la moins dommageable pour l'environnement aquatique et terrestre.	Cible 2025 (indicateur 2):Pas d'augmentation

<u>Descrip-</u> <u>teur</u>	OE Stratégiques généraux	Code OE	OE stratégiques particuliers cycle 2	Indicateur (libellé et valeur de référence)	<u> Cible 2026</u>
		E06 D08-0E05bis (NOUVEAU)	Limiter les apports directs, les transferts et la remobilisation de contaminants en mer liés aux activités en mer autres que le dragage et l'immersion (ex: creusement des fonds marins pour installation des	- Indicateur 1: Nombre d'anodes sacrificielles contenant des substances dangereuses prioritaires (substances dangereuses prioritaires (substances dangereuses prioritaires mentionnées en annexe 10 de la DCE, dont cadmium et ses composés, nickel, mercure et plomb) utilisées sur les ouvrages portuaires et autres ouvrages installés en mer, à l'exception de traces ** compatibles avec les dispositions de l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade pour la révision du PdM	- Cible (indicateur 1) associée à l'échéance 2021 (échéance DCE): 0
- Contaminants (suite)	DO8 Réduire ou supprimer les apports en contaminants chimiques dans le milieu marin, qu'ils soient d'origine terrestre ou maritime, chroniques ou accidentels"		cábles, EMR, transport maritime) et supprimer les rejets, émissions, relargage des substances dangereuses prioritaires mentionnées en annexe10 de la DCE	- Indicateur 1bis: Proportion de projets autorisés à compter de l'adoption des stratégies de façade maritime dont le poids total d'anodes sacrificielles est minimisé en tenant compte des meilleures techniques disponibles* au moment du dépôt de la demande d'autorisation *au sens de l'article 3 de la directive 2010/75 en date du 24/11/2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrée de la pollution) Valeur de référence (à partir de l'adoption des OE): À calculer/façade pour la révision du PdM	Cible (indicateur 1bis) associée à échéance 2026 : 100 % des projets autorisés
- 8 0				 Indicateur 2 (spécifique scrubbers): Rejets des laveurs de gaz d'échappement des navires (scrubbers) Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade pour la révision du PdM 	- Cible (indicateur 2): Définie, concertée et adoptée en façade dans le cadre de la révision du PdM (2021)
			Réduire les rejets à la mer de contaminants d'origine terrestre* * hors activités de dragage clapage	- Indicateur 1: Nombre de dépassements des concentrations de contaminants dans le sédiment et le biote au regard des seuils de qualité environnementale correspondant au BEE Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade pour la révision des PdM (Cf. Rapport du Pilote D8)	- Cible 2026 (indicateur 1): Définie, concertée et adoptée en façade lors de la révision du PdM en cohérence avec le SDAGE
				 Indicateur 1bis: Nombre de masses d'eau respectant les normes de qualité environnementale au titre de la DCE Valeur de référence (préciser l'année): A calculer/façade (selon les données disponibles de la surveillance DCE) 	- Cible 2026 (indicateur 1bis): Définie, concertée et adoptée en façade lors de la révision du PdM en cohérence avec le SDAGE
		D08-0E07	Réduire les apports atmosphériques de contaminants	- Indicateur 1: Flux de contaminants rejetés dans l'atmosphère au niveau national, notamment de SOx Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade pour la révision du PdM	- Cible 2026 (indicateur 1): Diminution par rapport à valeur 1er cycle DCSMM

D9. Questions sanitaires

<u>Descrip-</u> <u>teur</u>	<u>OE Stratégiques généraux</u>	Code OE	OE stratégiques particuliers cycle 2	Indicateur (libellé et valeur de référence)	<u> Cible 2026</u>
S		logiques, chimiques toxiques dégradant lité sanitaire des de la mer, des zones uction aquacole et que et des zones de	Réduire les transferts directs de polluants microbiologiques, en particulier vers les	- Indicateur 1 (spécifique eaux de baignade): Proportion de sites de baignade dont la qualité des eaux de baignade est de qualité au moins suffisante N.B.: il existe 4 niveaux de qualification « excellent », « bon », « suffisant », ou «insuffisant ». Valeur de référence (2015): GdG: 99,1 % des 583 sites de baignades	Cible 2026 (indicateur 1) : 100 % (objectif de la directive 2006/7/(CE)
09 – Questions sanitaires	Réduire les contaminations microbiologiques, chimiques et phycotoxiques dégradant la qualité sanitaire des produits de la mer, des zones de production aquacole et halieutique et des zones de		production des coquillages	- Indicateur 2 (spécifique zones de production de coquillages): Proportion de points de suivi REMI de la façade affichant une dégradation de la qualité microbiologique ou affichant une qualité dégradée qui ne s'améliore pas (tendance générale sur 10 ans) Valeur de référence (2016): GdG: sur 189 sites évalués, 1% présente une tendance à la dégradation et 1% des sites sont de mauvaise qualité	- Cible 2026 (indicateur 2) : La définition de la cible sera faite lors de la définition du PdM DCSMM au regard de ce qui est prévu dans les SDAGE et en activant si besoin des dérogations à ce moment là
	baignade	D09-0E02	Réduire les apports d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sur les bassins versants alimentant les secteurs côtiers les plus impactés OE s'appliquant sur l'ensemble de la façade SA mais ciblant en particulier Bassin d'Arcachon, Biarritz	- Indicateur 1: Pourcentage de dépassement des limites maximales pour la somme des 4 HAP recherchés dans les mollusques bivalves les plus consommés et prélevés à l'échelle de chaque façade Valeur de référence (période 2010-2015): valeur de référence la plus récente (période 2010-2015) :	- Cible 2026 (indicateur 1) : au regard des valeurs de référence 2010-2015 au titre du bon état écologique de la DCE défini à l'occasion des PdM (rappel de la DCE : les HAP sont des substances dangereuses prioritaires - leur suppression est visée en 2022)

D10. Déchets marins

<u>Descrip-</u> <u>teur</u>	OE Stratégiques généraux	Code OE	OE stratégiques particuliers cycle 2	Indicateur (libellé et valeur de référence)	<u> Cible 2026</u>
Déchets	D10		Réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral	- indicateur 1: Quantités de déchets les plus représentés (top 10) dans les différents compartiments du milieu marin (en surface et dans les fonds) et sur le littoral valeur de référence la plus récente (préciser l'année) : Moyenne pondérée de toutes les années du jeu de données disponibles par SRM pour le cycle 1	- Cible 2026 (indicateur 1) : Tendance à la baisse
D10 - Déc	et sur le littoral d'origine	mer ine		- indicateur 2 : Apports fluviaux (quantification du flux au niveau de chaque bassin hydrographique) valeur de référence la plus récente (préciser l'année) :	- Cible 2026 (indicateur 2) : Tendance à la baisse
			Réduire les apports et la présence de déchets en mer issus des activités, usages et aménagements maritimes	- Indicateur 1: Quantité de déchets issus des activités de pêche et d'aquaculture récupérés par les filières ad-hoc Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade pour la révision du PdM	- Cible 2026 (indicateur 1) : Tendance à la hausse

D11. Énergie introduite en mer (bruit)

Descrip teur	OE Stratégiques généraux	Code OE	OE stratégiques particuliers cycle 2	Indicateur (libellé et valeur de référence)	<u> Cible 2026</u>
		011-0E01	Réduire le niveau de bruit lié aux émissions impulsives au regard des risques de dérangement et de mortalité	- Indicateur 1: Emprise spatiale des évènements recensés de niveau « fort » à « très fort » en pourcentage sur la façade Valeurs de référence (2016) par SRM (cf.rapport du pilote) GdG Sud: 0,9 %;	- Cible 2026 (indicateur 1) (seuil compatible avec le BEE): Définie, concertée et adoptée en façade dans le cadre de la révision du PdM (2021)
- 8	D11 Limiter les émissions sonores dans le milieu marin à des niveaux non impactant pour	10	des mammifères marins	- Indicateur 2 : Taux de projets générant des émissions impulsives présentant un risque de dérangement et de mortalité des mammifères marins (suite à l'évaluation environnementale) et ayant mis en place des mesures de réduction de l'impact acoustique Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade pour la révision du PdM	- Cible 2026 (indicateur 2) : 100 %
110	les mammifères marins	011-0E03	Maintenir ou réduire le niveau de bruit continu produit par les activités anthropiques, notamment le trafic maritime	- indicateur 1 : critère D11C2 relatif au bruit anthropique à basse fréquence dans l'eau (niveau maximum et étendue spatiale) Rq : ce critère correspond à la médiane spatiale des différences interannuelles des niveaux maximaux par SRM valeur de référence la plus récente : Voir le rapport du pilote. Médiane spatiale de la différence des niveaux maximaux entre 2016 et 2012 SRM Tiers d'octave 63 Hz Tiers d'octave 125 Hz GGS 1 dB re 1 μPa2 1 dB re 1 μPa2	- Cible 2026 (indicateur 1) : diminution (i.e. la médiane spatiale des différences interannuelles des niveaux maximaux par SRM est nulle ou négative Cf sous-Programme 1 « émissions continues» du PdS T13 (Bruit sousmarin).



Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

1-3, rue Fondaudège CS 21227

Tél.: 33 (0) 5 56 00 83 00 Fax: 33 (0) 5 56 00 83 47

dirm-sa@developpement-durable.gouv.fr